

2018



Catégorie B

Mémento MUTATIONS



MUTATIONS 2018 DES CONTROLEURS

La campagne annuelle de mutation se déroulera du **21 décembre 2017 au 24 janvier 2018** par l'intermédiaire de l'application Agora demande de vœux. Lors de cette période, l'agent décidera de présenter une demande pour le mouvement général à effet au **1^{er} septembre 2018**. Les agents devront transmettre leur demande de mutation de manière électronique mais également au moyen de l'imprimé 75T, qui devra être signé et transmis au service des ressources humaines par voie hiérarchique. Ils devront indiquer sur cet imprimé une priorité éventuelle et joindre les justificatifs nécessaires.

Ce mémento établi par la **CFTC-DGFIP** n'est pas une instruction bis mais un document synthétique ayant pour ambition d'apporter un éclairage sur les règles de mutation. Pour les cas particuliers, nous tenons à votre disposition l'instruction officielle de l'administration.

Bonne lecture à toutes et tous

Pour toute question :

Sylvain LEBLANC, sylvain.leblanc@dgfip.finances.gouv.fr

L'équipe du siège : cftcdgfip@gmail.com

Ou votre correspondant local CFTC-DGFIP.

DATES À RETENIR

Mouvement général au 01/09/2018
Date de dépôt des demandes jusqu'au 24 janvier 2018 - pour les contrôleurs titulaires
à titre prévisionnel pour: - les agents C classés « excellent » pour la liste d'aptitude de C en B 2018, - les agents « admissibles » au concours interne spécial B 2018.
Date de dépôt des demandes jusqu'au 2 février 2018 - pour les contrôleurs stagiaires
14 mai 2018 Publication du projet sur Ulysse (14h)
24 mai 2018 Mouvement définitif

Plusieurs modifications ont été mises en place par l'Administration cette année, les principales sont :

- L'affectation nationale sur un département avec disparition des RAN et missions/structures au niveau de la CAPN. Sa mise en œuvre se fera de manière progressive en 2019 et généralisée en 2020. En 2019, 14 directions seront préfiguratrices : l'Ain, l'Aube, les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, la Gironde, l'Hérault, la Loire, le Morbihan, le Pas-de-Calais, le Tarn, les Hauts-de-Seine ainsi que la Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest, la Direction des Services Informatiques (DISI) Est et la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF). **L'affectation précise dans un service au sein de la direction relèvera du mouvement local.**
- L'harmonisation des délais de séjour dans les conditions suivantes :
 - **3 ans** sur le poste de 1ère affectation (après recrutement ou promotion dans une autre catégorie) pour les agents recrutés à compter de 2018 ;
 - **2 ans** entre deux mutations, à compter des mouvements de mutation du 1er septembre 2019.

Ces délais de séjour se substitueront aux nombreux et différents délais existants. Ils s'appliqueront dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et locaux. Ils ne concerneront pas les agents en situation de rapprochement familial qui pourront demander un changement d'affectation après un délai d'un an comme aujourd'hui.

- L'avancement des dates de sortie des mouvements nationaux de mutations. Ainsi, dès le projet de mouvement de 2018, la quasi-totalité des mutations seront publiées.

1° Les Résidences d'Affectation Nationale (RAN) et les missions structures :

Chaque département est divisé en plusieurs RAN.

Une RAN regroupe, au sein d'une même entité de gestion, la ville d'implantation des services de fiscalité et les villes des trésoreries de leur compétence territoriale. Il est donc nécessaire de prendre connaissance de votre affectation actuelle (exprimée en RAN-Mission/structure) qui figure dans l'application Agora/rubrique carrière, avant d'effectuer une demande de mutation. Si la RAN correspond à une zone géographique, la mission/structure correspond à un domaine d'activité au sein de cette RAN.

La liste des RAN figure sur Ulysse : Les agents---> statuts et carrières----> carrière B - ---> mutations et affectations.

Missions structures	Affectations locales possibles
Services de direction	Services de direction
Gestion des comptes publics	Trésoreries mixtes, trésoreries secteur public local, trésoreries gestion hospitalière, trésoreries gestion OPHLM, paieries départementales ou régionales
Fiscalité personnelle	Services des impôts des particuliers, services des impôts des particuliers et des impôts des entreprises, services de publicité foncière, service départemental de l'enregistrement, fiscalité immobilière, centre des impôts foncier, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésorerie amendes, trésorerie impôts, relations publiques, services communs
Fiscalité professionnelle	Services des impôts des entreprises, pôle de contrôle et d'expertise, pôle de recouvrement spécialisé, brigade de contrôle et de recherche, brigade départementale de vérification
Equipe départementale de renfort	EDR
ALD	A la disposition du directeur sur le département (sans RAN) ou ALD sur la RAN (compensation temps partiel, rapprochement interne)

C'est le responsable du SIP ou SIP-SIE qui affectera les agents sur leur mission précise au sein de son service. Mais, **les agents affectés avant le 1er septembre 2015 conservent leur métier.**

2° Mouvement national / mouvement local :

La campagne de mutation de décembre/janvier concerne les mutations nationales qui consistent à affecter les agents dans un département (DDFIP, DRFIP, ...), dans une zone géographique au sein du département (RAN) et un domaine d'activité (mission/structure). Un contrôleur effectuera une demande de mutation nationale s'il souhaite changer de Direction, de RAN et/ou de mission/structure.

Le projet de mouvement sera le plus abouti possible afin de permettre aux agents de connaître plus tôt leur affectation définitive et ainsi de faciliter leurs conditions d'installation dans leur nouvelle résidence. Les rapprochements internes et mutations internes seront réalisés dans le projet de mouvement.

Les agents mutés au projet de mouvement ne verront donc pas leur demande réexaminée dans le cadre de la CAPN pour satisfaire un vœu mieux placé.

Seules les situations individuelles qui seront signalées à l'administration seront examinées en CAPN.

Nouveauté : *Les agents, dont la RAN a été aménagée ou supprimée et dont la dénomination sera modifiée, recevront une notification de leur affectation nationale modifiée. Il n'y a aucun impact sur leur affectation locale.*

Les agents, dont le service d'affectation locale changera de RAN de rattachement, verront leur affectation nationale modifiée, sans impact sur leur affectation locale.

Les mouvements locaux sont élaborés par déclinaison du mouvement national. Ainsi, le mouvement local, qui se déroulera après la publication du mouvement national (début de la campagne lors du projet national de mutation prévu le 14 mai 2018) concerne :

- Les agents ayant obtenu une affectation nationale ; ils se verront affectés localement de façon précise dans un service correspondant à la mutation nationale obtenue.

- Les agents souhaitant changer uniquement de service au sein de la même RAN **et** de la même mission/structure .

ex : un contrôleur en fonctions à la DDFiP de la Creuse au SIP/SIE de Guéret souhaite rejoindre le SPF de Guéret, alors il participe au mouvement local, car il ne change ni de RAN, ni de mission/structure.

- Les agents qui, suite à la suppression de leur emploi, sont en surnombre doivent exprimer une demande de mutation pour un service de la même mission/structure situé au sein de leur commune d'affectation locale.

- Les agents devant changer d'affectation locale suite à une réorganisation de service.

Les contrôleurs affectés services de direction sont nommés librement par le directeur dans un service dépendant de ceux-ci.

3° Affectation ALD (à la disposition du directeur) :

Un contrôleur peut choisir d'exprimer des vœux dans le département sans RAN et sans mission structure. Il sera alors nommé « ALD département sans mission structure ». Il peut également demander une RAN sans mission structure (ALD-RAN). Dans ces cas, le directeur local pourra l'affecter dans tout poste de la zone géographique obtenue : la RAN ou le département. Ces affectations ne sont pas débattues lors des CAPL.

L'affectation ALD-département (sans RAN) est également celle obtenue par les agents qui obtiennent une mutation au titre du rapprochement (voir chapitres 6 et 9). Ce type de vœux doit être porté après tous les vœux RAN-Mission/structure précis que l'agent souhaite. Il permet d'obtenir un département au détriment du choix fonctionnel et au risque d'occuper un poste très éloigné du domicile.

4° L'ancienneté administrative :

Les demandes sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative.

Celle-ci peut être bonifiée fictivement de 6 mois par enfant à charge (moins de 16 ans, moins de 20 ans sous conditions ou sans limite d'âge s'ils sont handicapés) au 31 décembre 2017 et, s'agissant des vœux prioritaires (tel le rapprochement externe), par la bonification pour ancienneté de la demande sur un même département. L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement des grades à l'intérieur du corps des cadres B, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Les contrôleurs stagiaires en cours de scolarité au 1^{er} octobre 2017 pourront bénéficier de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement lors de leur première affectation s'ils répondent aux conditions de séparation familiale.

5° Le délai de séjour :

A compter du 1^{er} septembre 2018, le délai de séjour dans l'affectation nationale passera à deux ans minimum entre deux mutations.

Ce délai est ramené à un an pour les vœux reconnus prioritaires au titre du rapprochement.

☛ Aussi, si les agents mutés dans le mouvement du 01/09/2017 peuvent participer au mouvement du 01/09/2018, un agent ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2017, à effet du 01/09/2017 et qui ne s'est pas installé à cette date, ne pourra pas participer au mouvement de mutation 2018 (sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service).

Pour les contrôleurs stagiaires, le délai minimal de séjour est de 3 ans à compter de leur date d'affectation soit le 1^{er} septembre, dans leur dominante de formation initiale, avec possibilité de mutation géographique si elle s'effectue sur la même dominante.

A compter de 2019, les stagiaires recrutés en 2019 et affectés au 1^{er} septembre 2020 seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation (le cycle de formation étant inclus dans ce délai). Par ailleurs, les promotions de C en B par LA ou CIS auront l'obligation de rester minimum de 2 ans sur leur poste de 1^{ère} affectation.

Le délai de séjour se décompte à partir de **la date effective de prise de fonctions de l'agent**. Il existe plusieurs exceptions et cas particuliers dont :

- Les congés de maternité ou maladie, c'est la date d'effet du mouvement qui est prise en compte (1^{er} septembre ou 1^{er} mars).

- Les agents promus de C en B par liste d'aptitude ou CIS voient leur délai de séjour décompté à compter de la prise de poste effective dans le corps des contrôleurs.
- Le délai de séjour n'est pas opposable aux agents réintégrés après position sur leur dernière direction et résidence d'affectation nationale de garantie.

6° Les priorités :

Il existe différents motifs de priorité :

- la priorité absolue liée au handicap de l'agent (carte d'invalidité), elle permet une priorité absolue même sans vacance d'emploi.
- la priorité pour enfant atteint d'invalidité (carte d'invalidité) et ayant à proximité un établissement permettant des soins adaptés.
- priorité suite au retour du réseau hors-métropole.
- priorité pour les originaires d'un département d'Outre-Mer (DOM) : 5 critères ont été établis (il suffit d'en respecter deux) pour déterminer si un agent peut bénéficier des mesures réservées aux agents DOM pour les vœux de convenance personnelle.
- la priorité pour rapprochement : conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants si divorcé, soutien de famille.

La priorité pour rapprochement :

Cette priorité concerne tous les agents souhaitant se rapprocher :

- de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin ;
- ou de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant à charge.

Les rapprochements externes :

La priorité externe vaut pour l'**accès à un département**.

Pour le rapprochement du conjoint, celui-ci peut se faire sur le département d'exercice de la profession du conjoint ou du domicile familial à condition que l'agent ne soit pas déjà affecté dans le département d'exercice du conjoint. Deux agents, en couple, qui ont obtenu une promotion la même année ne peuvent bénéficier d'un rapprochement. L'agent est dans ce cas nommé sur le département en tant qu'ALD, sous réserve d'un rapprochement interne éventuel.

Les rapprochements internes :

La priorité interne vaut pour l'accès à **une résidence d'affectation nationale**.

Ces rapprochements peuvent se faire sur la RAN du domicile familial ou du lieu d'exercice du conjoint. Une seule RAN peut être demandée à ce titre.

Les contrôleurs peuvent demander, dans le cadre de la mutation nationale, à bénéficier à la fois d'une demande en rapprochement externe sur le département et du rapprochement interne sur l'une des RAN du département.

Compte tenu des modalités de prise en compte des rapprochements internes, ceux-ci sont rarement obtenus.

7° Les annulations de demande :

Les demandes d'annulation **motivées** doivent se faire sur papier libre et doivent être transmises à la Direction Générale par la hiérarchie. Les **demandes motivées** et présentées entre la fin de campagne de vœux (24 janvier 2018) et **le 12 mars 2018 (date de réception au bureau RH2A)** sont recevables et l'agent reste titulaire de son poste.

Au-delà de cette date, seules des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles sont examinées, mais l'agent n'a aucune priorité pour retrouver son poste, et peut le perdre devenant ainsi ALD sur la RAN.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de rejoindre son poste.

8 ° Suppressions de postes :

La suppression de poste n'entraîne pas pour les agents l'obligation de déposer une demande de mutation nationale. Ils conservent leur affectation nationale mais devront dans certains cas participer au mouvement local.

Dans ce cas, l'agent qui a l'ancienneté administrative la moins importante au 31/12/2017 (hors bonification) devra participer au mouvement local.

Il devra demander selon les cas:

- une priorité pour une affectation dans un service de la commune appartenant à la même mission/structure.
- une garantie de maintien sur la commune d'affectation locale (ALD-Mission/structure).
- un service de leur mission/structure dans une commune différente de la RAN.

9 ° Divers et précisions :

➤ Equipe départementale de renfort (EDR) :

L'EDR est une **mission-structure nationale** dont le comblement des emplois obéit à des règles particulières. Les EDR requièrent une mobilité fonctionnelle et géographique et sont affectés sans-résidence. Au niveau local, la direction effectue un appel à candidatures afin de constituer un vivier annuel d'agents susceptibles de rejoindre l'EDR. Les agents choisis devront **indiquer le vœu EDR en première ligne** et auront une priorité pour rejoindre ce poste.

Si la liste constituée localement est épuisée, ces postes seront offerts aux autres agents postulant au mouvement national.

➤ **RAN déficitaires :**

A titre dérogatoire, un agent qui demande une RAN déficitaire pourra l'obtenir alors qu'il ne dispose pas de l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département. Une RAN est considérée comme déficitaire si elle présente un déficit de postes au moins égal à 30 % de l'effectif théorique.

➤ **Mouvement spécifique sur postes :**

Il est destiné à combler certains postes laissés vacants à l'issue du mouvement du 1^{er} septembre 2018. Il prendra effet au 1^{er} mars 2019. Les « postes spécifiques » répondront à plusieurs critères comme les difficultés d'accès, l'implantation dans une commune de taille moyenne ou la cherté de la vie. Les services sélectionnés feront l'objet d'un appel à candidature à la mi-septembre 2018.

A ce titre, une fiche descriptive regroupant diverses informations sera mise en ligne : conditions de travail du poste mais également environnement liés à l'organisation familiale (infrastructures scolaires, commerces ou moyens de transport). Les vœux seront transmis via Agora-demande de vœux à la mi-octobre 2018. C'est l'ancienneté administrative qui départagera les candidats, il ne sera pas tenu compte des priorités et demandes liées pour ce mouvement.

Le délai de séjour sera porté à deux ans pour ces postes.

➤ **Transferts de missions et priorité pour suivre l'emploi :**

En cas de réorganisation de services au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre a l'obligation de suivre son emploi et ses missions. Les agents sont tenus de déposer une demande de mutation au bénéfice de la « priorité sur le poste », au mouvement national s'il y a changement de mission-structure (ex : trésorerie mixte vers SIP) ou local dans le cas contraire. L'agent peut également effectuer une demande de mutation avec d'autres vœux.

Dans le cas de réforme de structure entraînant un transfert de missions entre directions sans changement de RAN, le titulaire de l'emploi transféré bénéficie d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions (ex : BDV vers Dircofi). Les autres agents bénéficient d'une garantie de maintien sur leur RAN ou leur commune.

➤ **Centre de Services de Ressources Humaines (CSRH) et Service d'Information aux Agents (SIA) :**

Dix centres de CSRH (Arras, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Metz, Montpellier, Noisy-le-Grand, Saint-Brieuc, Saint-Étienne, Tours) vont être mis en place en janvier 2019 suite à la nouvelle organisation RH et la mise en place de SIRHIUS.

Par ailleurs, un SIA sera installé à Melun et rattaché à la DDFIP de la Seine et Marne.

Les CSRH et SIA sont des services de direction des directions départementales sièges.

Les règles d'affectation sont identiques pour ces deux services.

Ainsi, les agents demandant ces services seront affectés Direction- RAN Chef -lieu - Mission/Structure : Direction. Au niveau local, leur affectation relève du directeur.

- CSRH :

- Agents affectés aux RH d'une direction siège de CSRH :

La liste des agents exerçant des missions transférées au CSRH sera établie, et chaque agent de cette liste bénéficiera d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions dans la limite des emplois transférés dans le cadre du mouvement local. Pour ceux qui ne souhaiteraient pas suivre leurs missions, ils bénéficieront des garanties prévues en matière de réorganisation de service (garantie du maintien de leur affectation sur leur commune, en direction).

Les agents pourront également solliciter une autre affectation selon les règles habituelles.

- Agents affectés dans le service RH d'une direction Nationale ou spécialisée, située sur une RAN d'implantation d'un CSRH (DISI, DIRCOFI, ENFIP) :

Quatre CSRH sont concernés : Lille, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Noisy-le-Grand.

Les agents exerçant des missions transférées au CSRH auront une priorité pour suivre leurs missions au CSRH situé sur la même RAN dans la limite des postes disponibles.

Cette priorité s'exercera au mouvement national à effet au 1er septembre 2018.

- SIA :

Le directeur affectera localement les agents mutés en direction, suivant les règles habituelles.

> Les priorités liées au handicap :

Ces priorités sont absolues et donnent lieu à mutation même sans emploi vacant. Elles s'appliquent à un seul département et permettent l'accès à une RAN. Ces priorités ne sont pas prises en compte dans le quota de 50 % des postes réservés aux rapprochements.

Type de priorité et conditions	Pièces justificatives
<p><u>Handicap de l'agent :</u></p> <p>Cette priorité concerne l'agent titulaire d'une carte d'invalidité. S'il s'agit d'une nouvelle demande, l'agent devra apporter la preuve de la modification de sa situation médicale et justifier d'un lien avec la RAN demandée : lien familial, contextuel ou médical.</p>	<ul style="list-style-type: none">- photocopie de la carte d'invalidité.- en cas de nouvelle demande, justificatifs de l'évolution de la situation médicale.- l'agent doit justifier le lien avec la RAN demandée : lien familial ou lien médical.

<u>Enfant atteint d'invalidité :</u>	
L'enfant doit être atteint d'un handicap nécessitant des soins. La RAN demandée doit comporter un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état.	- photocopie de la carte d'invalidité et attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant.

➤ **Les rapprochements :**

Les rapprochements s'expriment par une priorité externe sur le département qui peut être couplée à un rapprochement interne à la condition que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des RAN différentes. La situation doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2018.

Type de rapprochement et conditions	Justificatifs à produire
<p><u>Soutien de famille :</u></p> <p>Concerne les agents veufs, divorcés, célibataires ayant des enfants à charge (moins de 16 ans ou 20 ans sous conditions) et souhaitant se rapprocher d'un soutien de famille (aide morale ou matérielle). La priorité porte sur le département de la résidence du soutien de famille (ascendants, descendants, frères, sœurs, ascendants de l'enfant à charge).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation du lieu de résidence de la personne « soutien » (factures, taxe d'habitation, bail, etc...). - copie du livret de famille. - attestation du soutien de famille.
<p><u>Lieu de résidence des enfants :</u></p> <p>Concerne les agents divorcés ou séparés. La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans sous conditions. La priorité concerne le département et la RAN de scolarisation ou de résidence des enfants. La situation est appréciée au 1^{er} mars 2018.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - extrait du jugement ou convention unilatérale de divorce. - attestation de scolarité ou attestation de domicile des enfants.
<p><u>Conjoint, partenaire de Pacs ou concubin (CPPC) :</u></p> <p>La priorité concerne le département d'exercice de la profession du CPPC ou le département limitrophe si le domicile y est situé (à condition que l'agent n'exerce pas déjà dans le département d'exercice du CPPC).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les CPPC, agent de la DGFIP, il suffit d'indiquer le numéro DGFIP (rubrique profession du conjoint dans le cadre 1 de la fiche 75T). - pour les autres, il faut produire une attestation ou bulletin de salaire (salariés) ou

<p>La priorité interne peut se faire : sur la RAN du domicile familial, la RAN du lieu d'exercice de l'activité du CPPC, la RAN la plus proche de l'un des deux si la priorité est sur le département limitrophe.</p> <p><u>La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de PACS ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2018.</u></p>	<p>une attestation ou tout document officiel (profession libérale ou commerciale) de moins de 3 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les CPPC en recherche d'emploi, il faut justifier l'inscription au pôle emploi du département du dernier emploi et un document attestant d'une période travaillée dans ce département en 2017. - si rapprochement sur le département limitrophe, il faut prouver qu'il s'agit de la résidence principale : factures gaz, électricité, taxe d'habitation, etc... <p>Si elles ne figurent pas déjà dans Agora, les situations de mariage et de PACS devront être justifiées. Pour le PACS, une imposition commune est nécessaire. Pour le concubinage, il faut apporter la preuve de la charge solidaire du logement familial (avis d'imposition, factures, bail, emprunt solidaire, copie du livret de famille où figurent les enfants à charge, etc...)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Priorité retour du réseau hors-métropole :</u></p> <p>Ils bénéficient d'une priorité pour le département où ils exerçaient avant leur départ.</p>	<p>Pas de pièces mais ne pas oublier de préciser cette priorité.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Nouveau : Priorité Outre-Mer :</u></p> <p>La priorité concerne les agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un DOM;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - domicile d'un parent proche - assujettissement à la TH de l'agent ou de son conjoint depuis au moins 3 ans - lieu de scolarité ou d'études de l'agent - lieu de naissance de l'agent (ou conjoint) - domicile de l'agent <p>L'agent justifiant au moins 2 conditions sur les 5 peut se prévaloir de la priorité DOM.</p>

Pour toute question :
Sylvain LEBLANC, sylvain.leblanc@dgfip.finances.gouv.fr
L'équipe du siège : cftcdgfip@gmail.com
Ou votre correspondant local CFTC-DGFIP.

